

Date de dépôt: 27 avril 2004

Messagerie

Rapport

de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 5536, fe 33, de la commune d'Anières, pour 1 190 000 F

Rapport de M. Pierre Kunz

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le présent projet de loi (dossier 300-2) a été étudié par la commission de contrôle de la Fondation de valorisation (FVA) lors de sa séance du 22 avril 2004.

Le dossier 300 était composé de quatre villas mitoyennes. Deux de celles-ci ont été aliénées directement par la société de portage respectivement les 10 juillet et 10 octobre 2002. Il s'agissait des objets sis Hutins 47 (vendu pour 1 100 000 F) et Hutins 49 (vendu pour 860 000 F).

Pour la villa couverte par le projet de loi 9219, sise Hutins 55, la FVA a trouvé preneur au prix de 1 120 000 F. En l'état, avant la vente du dernier des quatre objets, la perte totale que la FVA devra enregistrer peut être estimée à 1 305 000 F.

La commission vous recommande à l'unanimité, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter le projet de loi 9219.

Projet de loi (9219)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 5536, fe 33, de la commune d'Anières, pour 1 120 000 F

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix de 1 120 000 F l'immeuble suivant :

Parcelle 5536, fe 33, de la commune d'Anières.

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.